

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. André LENGELE ; Nadia LEMAIRE,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h39.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et appelée directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'octroi de subventions aux communes touchées par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 décidant d'introduire une demande de reconnaissance des inondations du 15 juillet 2021 comme calamité naturelle publique sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relative au gel des projets immobiliers en écart au schéma de structure communal et/ou localisés dans des zones d'intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d'inondations ;

Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2021 portant approbation de la version actualisée du Plan d'actions communal en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Considérant que le territoire communal de Walhain a été particulièrement touché par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021, mais aussi par les récurrentes pluies orageuses de la fin du printemps et du début de l'été 2021 ;

Considérant que les nombreux dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer et de mettre en œuvre un Plan communal d'actions en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées dans le cadre de ce Plan communal d'actions, figure la mise en place d'un système de soutien de la population à la réalisation d'aménagements privés de lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux ;

Considérant qu'à cette fin, la Commune octroi une prime s'élevant à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place et dont le montant est plafonné à 500 € par immeuble et pour une période de 10 ans ;

Considérant que cette prime est octroyée aux personnes physiques ou morales, titulaire d'un droit réel ou d'un bail enregistré sur un immeuble dont l'intérieur a subi des dégâts dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance suite aux inondations des mois de juin et juillet 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel la prime a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 5 ans à dater de l'obtention de la prime ;

Considérant que l'incidence financière de l'octroi de ces primes est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 877/52255 du service extraordinaire du budget communal lors de la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations.

* * *

Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations

Article 1^{er} - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à la mise en place de dispositifs durables de protection dans le cadre de la lutte contre les inondations (ci-après dénommée « prime anti-inondation »).

Article 2 - La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles situés sur le territoire de la Commune de Walhain par la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement.

Article 3 - Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est occupé et dont l'intérieur a subi une inondation ayant provoqué des dégâts qui ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Les dégâts des eaux visés à l'alinéa précédent doivent être postérieurs au 1^{er} juin de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 10 ans et par immeuble.

Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne peut faire l'objet d'une prime anti-inondation.

Article 4 - Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements – tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, ... – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code du développement territorial.

Article 5 - Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place avec un maximum de 500 € par immeuble et par période de 10 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 - La demande de prime est introduite par écrit auprès du Collège communal de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

Le formulaire de demande de prime, dûment complété, daté et signé, doit être introduit dans un délai de 3 ans à compter de la date de survenance du sinistre dûment constaté.

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;

- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- d'une copie de la réponse de l'organisme assureur quant à la prise en charge du dossier et l'indemnisation du sinistre ;
- d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

La Commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande.

Le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 8 - La prime anti-inondation est octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours du constat d'achèvement du projet sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de demande.

L'achèvement des travaux ou du placement des équipements sera constaté par le Collège communal sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations faites. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Les décisions du Collège communal sur la demande de prime et sur le constat d'achèvement du projet sont notifiées au demandeur dans les 40 jours ouvrables à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 - Le Collège communale est autorisé à déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur base d'une décision dûment motivée.

Article 10 - Les travaux ou l'installation d'équipements ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'octroi de la prime par le Collège communal.

Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une déclaration au sens du Code du développement territorial ne peuvent être entamés avant l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration.

Article 11 - Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut adresser à l'Administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les 30 jours de sa réception.

Article 12 - Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 5 ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant total de la prime octroyée, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement.

Article 14 - Dispositions transitoires : Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, la réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondations pour autant que toutes les autres dispositions dudit règlement soient respectées.

Article 15 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 30 septembre 2021 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) portant communication de tableaux estimatifs des charges et recettes relatifs à la gestion des déchets ménagers pour le budget du coût-vérité de l'année 2022 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2021 du Service Public de Wallonie sollicitant la communication des données constitutives du taux de couverture du coût prévisionnel de la gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 ;

Vu le tableau du budget des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé, pour l'année 2022 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers a changé depuis le 1^{er} avril 2020 pour passer d'une incitation à la réduction du volume des déchets vers un encouragement à la diminution de leur poids et au tri des déchets organiques compostables ;

Considérant les sacs-poubelle classiques ont ainsi été remplacés par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des poubelles à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des recettes estimées à 444.710,85 € et des dépenses estimées à 467.631,06 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour la Commune de Walhain est estimé à 95,10 % pour l'année 2022 ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, et de M. Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice 2022.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets (DGO3) du Service Public de Wallonie.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2021 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 octobre 2021 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 25 octobre 2021 susvisée, il résulte du ratio entre des recettes estimées à 444.710,85 € et des dépenses estimées à 467.631,06 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95,10 % pour l'année 2022 ;

Considérant que la taxe forfaitaire couvre les frais fixes en matière de gestion de déchets, ainsi que la collecte et le traitement d'un certain nombre de kilos de la fraction résiduaire des déchets ménagers, ces kilos étant déduits de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que cette taxe forfaitaire est due par la personne de référence du ménage et que son taux est fonction du nombre de personnes qui composent ce ménage ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération du 21 décembre 2020 susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe accorde une réduction de taux au bénéfice des familles monoparentales composées, outre la personne de référence du ménage, uniquement d'enfants mineurs et/ou de jeunes de moins de 23 ans, en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant que, pour la même raison, les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, sont également exonérés de la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique inscrite en qualité de personne de référence du ménage aux registres de la population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une seconde résidence dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- c) par toute personne morale (artisan, détaillant, profession libérale, société, ...) ayant un siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale ou secondaire, la taxe n'est due qu'une seule fois, conformément au litera a) ou b) de l'alinéa précédent, selon le cas, et nonobstant le litera c) du même alinéa.

En cas de ménage composé de plusieurs personnes, chaque personne majeure ou mineure émancipée qui en fait partie est tenue au paiement de la taxe solidairement avec la personne de référence du ménage.

En cas de copropriété sur une seconde résidence, chaque copropriétaire est redevable de la taxe en proportion de sa part dans la propriété.

Article 3 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| 1 ^o Pour les ménages composés d'une seule personne : | 65 € par an ; |
| 2 ^o Pour les ménages composés de 2 personnes : | 100 € par an ; |
| 3 ^o Pour les ménages composés de 3 personnes : | 130 € par an ; |
| 4 ^o Pour les ménages composés de 4 personnes : | 145 € par an ; |
| 5 ^o Pour les ménages composés d'au moins 5 personnes : | 155 € par an. |

Toutefois, lorsque, outre la personne de référence du ménage, celui-ci ne compte qu'une ou plusieurs personnes mineures quel que soit le lien de parenté avec la personne de référence et/ou un ou plusieurs descendants majeurs de moins de 23 ans ayant un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec la personne de référence, chacun des taux fixés à l'alinéa précédent est réduit de **15 €** par an et par personne, à l'exclusion de la personne de référence. Cette réduction ne peut toutefois excéder un montant total de 60 € correspondant à 4 personnes mineures ou descendants majeurs de moins de 23 ans.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, litera b) ou c), chaque siège d'exploitation et chaque résidence secondaire est considérée comme un ménage composé d'une seule personne.

La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement pour toute personne de référence d'un ménage domiciliée dans la Commune, ainsi que pour tout siège d'exploitation d'une personne morale et toute résidence secondaire, qu'elles aient ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 4 - Le paiement de la taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- L'accès au réseau des parcs à conteneurs de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des bulles à verres de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

- La collecte des encombrants sur demande ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons emballés ou ficelés ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des emballages recyclables (PMC) placés dans des sacs réglementaires de couleur bleue ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La mise à disposition d'une poubelle à puce électronique de pesée pour la collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- La collecte d'une partie de la fraction résiduaire des déchets ménagers contenue dans les poubelles à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an ;
- La délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleaux de 60 litres par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs réglementaires de couleur brune en dérogation par rapport au système de collecte de cette fraction résiduaire par poubelle à puce électronique de pesée ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets.

Article 5 - Sont exonérées du taux de la taxe applicable en vertu de l'article 3 :

- a) les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale, et ce sur demande écrite d'un ayant droits du défunt ;
- b) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- c) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- d) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- e) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- f) les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- g) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;

- i) les services d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel envoyé à l'issue de ce délai, un second rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de ce second envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 arrêtant le règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2020 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 octobre 2021 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 25 octobre 2021 susvisée, il résulte du ratio entre des recettes estimées à 444.710,85 € et des dépenses estimées à 467.631,06 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95,10 % pour l'année 2022 ;

Considérant que la taxe variable est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos d'ordures ménagères qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération du 26 octobre 2020 susvisée a été adopté pour une durée limitée à 2 ans et doit donc être reconduit pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe prévoit qu'une levée par mois, ainsi qu'un quota de de 30 à 45 kilos par an et par habitant en fonction de la taille du ménage, sont déduits de la taxe variable due par les redevables de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant également que les enfants de moins de 3 ans et les personnes incontinentes bénéficient d'une déduction supplémentaire de 100 kg d'ordures ménagères par an ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée d'une contenance de 40 litres, 140 litres, 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

La taxe est due solidairement par les personnes physiques majeures ou mineures émancipées domiciliées à la même résidence principale, ainsi que par les copropriétaires d'une même seconde résidence.

Article 3 - Sont exonérés du système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle à puce électronique de pesée ;
- 2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles réglementaires à puce électronique de pesée ;
- 3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 1,15 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,20 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, jusqu'à un total de 100 kilos par an et par habitant ;
- 0,30 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, au-delà d'un total de 100 kilos par an et par habitant.

Sont toutefois déduits de la taxe à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- 1° Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 2° Les premiers kilos d'ordures ménagères à concurrence de :
 - a) Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - b) Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
 - c) Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
 - d) Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
 - e) Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an.

Pour l'application des deux alinéas précédents :

- La disposition d'une poubelle réglementaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 1° ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2°, literas a), b), c) et e) ;
- La situation du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'alinéa 2, 2°, literas d) ;
- Chaque siège d'exploitation ou résidence secondaire est considéré comme un ménage composé d'un seul habitant, pour autant que nul n'y soit domicilié ;
- Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} et les quantités mentionnées à l'alinéa 2, 2°, s'entendent de manière cumulative.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, litera e), le certificat médical précisera si l'incontinence pathologique est avérée incurable ou guérissable. Dans tous les cas ou à défaut de précision du type d'incontinence, l'exonération est applicable à l'exercice d'imposition correspondant à la date du certificat

médical. En cas d'incontinence pathologique avérée incurable, l'exonération est en outre applicable aux exercices suivants tant que le ménage comporte la personne concernée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée sont mises à la disposition des personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire communal ou qui y sont propriétaires d'une seconde résidence, ainsi que des personnes morales qui y ont un siège d'exploitation, et à raison d'une seule poubelle par adresse.

A moins que les personnes concernées en fassent une demande différente, les quatre contenances disponibles des poubelles réglementaires sont destinées aux habitats suivants :

- Habitat unifamilial d'une seule personne : poubelle d'une contenance de 40 litres ;
- Habitat unifamilial de 2 personnes : poubelle d'une contenance de 140 litres ;
- Habitat unifamilial d'au moins 3 personnes : poubelle d'une contenance de 240 litres ;
- Habitat collectif de plus de 5 ménages : poubelle d'une contenance de 1100 litres.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

L'éventuelle sécurisation de la poubelle réglementaire par une serrure spécifique fournie par la société adjudicatrice du marché public visé à l'article 3, alinéa 2, est à charge de la personne physique ou morale qui en fait la demande. Celle-ci est introduite par le biais du formulaire prévu à cet effet, lequel est validé par l'Administration communale et adressé à l'Intercommunale du Brabant wallon. La serrure spécifique devient partie intégrante de la poubelle réglementaire et ne peut en être retirée, notamment en cas de changement de contribuable qui en dispose.

Article 6 - La taxe est calculée par année.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel envoyé à l'issue de ce délai, un second rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de ce second envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Par mesures transitoires applicables la 1^{ère} année d'exercice d'imposition :

- La disposition d'une poubelle réglementaire au 1^{er} avril de l'exercice d'imposition est seule prise en considération pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 4, alinéa 2, 1^o ;
- Le nombre de levées annuelles et les quantités annuelles de kilos mentionnés à l'article 4, alinéa 2, 1^o et 2^o, sont divisés par 12 mois et multipliés par les 9 mois de la période effective de collecte des poubelles réglementaires.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES : Règlement de taxe sur l'enlèvement des déchets résiduaux issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mars 2020 portant adoption du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets résiduaux issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2020 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets résiduaux issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ou de sacs dérogatoires ;

Considérant cependant que les organismes d'intérêt public, les services d'utilité publique et les associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune sont exonérés de la taxe forfaitaire susmentionnée et que les exonérations partielles de la taxe variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique ne leur sont pas adaptées ;

Considérant en outre qu'en dérogation par rapport au système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée, des sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire des déchets peuvent être vendus aux occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle ;

Considérant cependant que, lors de certains événements organisés sur le domaine public ou dans ce type d'immeubles, la mise à disposition de poubelles à puce électronique de pesée peut apparaître plus appropriée que la vente de sacs-poubelles dérogatoires ;

Considérant que la levée et la pesée des poubelles à puce électronique mises à disposition des organismes d'intérêt public, des services d'utilité publique et des associations sans but lucratif ou reconnues par la Commune, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires, doivent dès lors faire l'objet d'une taxation spécifique ;

Considérant que, se fondant sur les prix du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, cette taxe spécifique est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos de déchets qu'elle contient ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération du 16 mars 2020 susvisée a été adopté pour une durée limitée à 2 ans et doit donc être reconduit pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant en effet que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion de ces déchets doit être répercuté sur l'organisme, le service, l'association ou l'organisateur d'événement qui les génère en application du principe pollueur-payeur ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale variable sur l'enlèvement des déchets résiduaire issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'événements ponctuels ou temporaires.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale suivante qui dispose ou sollicite la disposition d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée destinée à la collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés :

- a) organisme d'intérêt public et service d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics ;
- b) association sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- c) responsable à titre de président, secrétaire ou trésorier domicilié sur le territoire communal d'une association de fait reconnue par la Commune ;
- d) responsable d'un événement organisé sur le domaine public ou en un immeuble qui n'est pas destiné au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces organismes, services, associations et immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée à :

- 0,80 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,15 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} s'entendent de manière cumulative.

Article 4 - Les organismes et associations visés à l'article 2 sont exonérés de l'application de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 portant adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée mises à la disposition des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 sont d'une contenance de 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

Article 6 - La taxe est calculée par année ou par événement, selon le cas.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel envoyé à l'issue de ce délai, un second rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de ce second envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant adoption du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés, pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant adoption du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 portant approbation des règlements de redevance susvisés pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 octobre 2021 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers sont dès lors principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ou de sacs dérogatoires ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 25 octobre 2021 susvisée, il résulte du ratio entre des recettes estimées à 444.710,85 € et des dépenses estimées à 467.631,06 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95,10 % pour l'année 2022 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération du 18 mai 2020 susvisée a été adopté pour une durée limitée à 2 ans et doit donc être reconduit pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant ce règlement de redevance fixe le tarif et les modalités de vente des sacs-poubelles verts destinés aux déchets organiques, ainsi que des sacs-poubelles bruns dérogatoires par rapport au système des poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique sont d'une contenance de 25 litres de couleur verte avec inscription portant le logo de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont d'une contenance de 60 litres de couleur brune avec inscription portant le logo de l'Intercommunale susmentionnée.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs-poubelles réglementaires.

Les sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire ne sont toutefois destinés qu'aux personnes qui bénéficient d'une des dérogations suivantes par rapport au système de collecte de ces ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 4) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée ;
- 5) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles à puce électronique de pesée ;
- 6) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 0,50 € par sac-poubelle vert d'une contenance de 25 litres ;
- 1,25 € par sac-poubelle brun d'une contenance de 60 litres.

Est toutefois exonérée de la redevance à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :

- Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleau de 60 litres par an ;
- Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an.

Article 4 - Les sacs réglementaires destinés à la fraction organique sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs de 25 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Les sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres à la Maison communale. Ils peuvent cependant être mis en vente à l'unité pour être utilisés par les occupants occasionnels de salles communales ou pour le compte de ceux-ci dans le cadre de la dérogation visée à l'article 2, alinéa 2, point 3. Dans ce cas, la redevance visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, est doublée.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Toutefois, en cas de vente à l'unité de sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer l'ensemble des redevances et frais applicables à l'occupation de la salle communale concernée.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1^{er}, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 46 du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2021 portant réformation du budget communal pour l'exercice 2021 adopté par la délibération du 21 décembre 2020 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 arrêtant la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant réformation de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2021 adoptée par la délibération du 31 mai 2021 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du règlement général, établi en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tel que prescrit par l'article L1122-23, § 1^{er}, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 4 octobre 2021 sur le projet de modification budgétaire n° 2 relative à l'exercice 2021 ;

Considérant que le service ordinaire résultant de cette modification budgétaire se clôture par un boni de 15.351,14 € à l'exercice propre et par un boni de 928.047,21 € au résultat global, tandis que le service extraordinaire se clôture par un mali de -1.463.669,98 € à l'exercice propre et est ramené à l'équilibre après prélèvements au résultat global ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'adopter la modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2021 présentant les résultats suivants :

1. Tableau récapitulatif

Modification budgétaire n° 2021-1	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	8.766.942,54 €	2.741.278,79 €
Dépenses de l'exercice propre	8.751.591,40 €	4.204.948,77 €
Boni / Mali de l'exercice propre	15.351,14 €	-1.463.669,98 €
Recettes des exercices antérieurs	1.096.213,66 €	253.743,23 €
Dépenses des exercices antérieurs	110.030,09 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.463.669,98 €
Prélèvements en dépenses	73.487,50 €	253.743,23 €
Recettes globales	9.863.156,20 €	4.458.692,00 €
Dépenses globales	8.935.108,99 €	4.458.692,00 €
Boni général	928.047,21 €	0,00 €

2. Dotations communales issues de modifications budgétaires des entités consolidées

Entité consolidée (Dotation au service ordinaire sauf mention contraire)	Nouvelles dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saint-Lambert : extraordinaire	1.314,92 €	22-11-2021
Fabrique d'Eglise Saint-Servais : extraordinaire	6.100,30 €	25-10-2021

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.
- 3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (9^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112bis, §§ 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 juin 2021 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 septembre 2021 portant adoption de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2021 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 13 octobre 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 22 novembre 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, ne réclame aucun supplément de dotation communale et que l'avis de la Directrice financière ne devait dès lors pas être sollicité ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 septembre 2021, est approuvée.

Article 2 - Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.223.325,56	3.223.325,56	0,00
Augmentation de crédit (+)	123.162,05	150.289,44	-27.127,39

Diminution de crédit (+)	-24.609,54	-51.736,93	27.127,39
Nouveau résultat	3.321.878,07	3.321.878,07	0,00

Article 3 - Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	525.463,09	518.973,22	6.489,87
Augmentation de crédit (+)	69.412,65	49.412,65	20.000,00
Diminution de crédit (+)	-173.798,00	-153.798,00	-20.000,00
Nouveau résultat	421.077,74	414.587,87	6.489,87

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (10^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 13 septembre 2021 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2021 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 17 septembre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 23 septembre 2021 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve ledit budget moyennant corrections ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 2 novembre 2021 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 9.423,35 € au service ordinaire et aucune au service extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, selon le courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, l'intervention communale sollicitée doit être répartie entre les services ordinaire et extraordinaire pour respecter les équilibres comptables et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.423,35 €	4.423,35 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	5.000,00 €

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 13 septembre 2021, est réformé comme suit :

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.423,35 €	4.423,35 €

Titre « Recettes » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	5.000,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.741,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.423,35 €
Recettes extraordinaires totales	6.208,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.208,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.450,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.950,00 €
Dépenses totales	11.950,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (11^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2020 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 3 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 11 octobre 2021 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais est parvenue à l'Administration communale le 4 octobre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 11 octobre 2021 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée sur l'exercice 2021 et approuve ladite modification budgétaire sans réserve ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 20 novembre 2021 ;

Considérant qu'outre l'intervention communale de 8.270,28 € déjà inscrite au service ordinaire du budget initial de cette Fabrique d'Eglise pour l'exercice 2021, cette modification budgétaire réclame une intervention communale supplémentaire de 6.100,30 € au service extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 3 octobre 2021, est approuvée.

Article 2 - Suite à cette modification budgétaire, le budget de ladite Fabrique pour l'exercice 2021 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.445,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.270,98 €
Recettes extraordinaires totales	6.100,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.100,30 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.440,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.330,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.776,28 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	675,98 €
Recettes totales	20.546,28 €
Dépenses totales	20.546,28 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (12^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relative à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant l'année 2021-2022 à l'école de Tourinnes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relative à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant l'année scolaire 2020-2021 à l'école de Tourinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu les courriels des 17 juin et 2 septembre 2020 de MM. Carsten Booth et Jean-François Josson, pour le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve, relatifs à l'organisation d'animations parascolaires en anglais durant l'année scolaire 2021-2022 à l'école de Tourinnes ;

Considérant les bienfaits de l'apprentissage d'une langue étrangère dans le développement des enfants, en termes de capacité de mémorisation, d'ouverture sur le monde et de diversité culturelle ;

Considérant qu'afin de répondre à une demande de parents de l'école de Tourinnes, le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve propose de continuer à organiser des animations linguistiques en anglais pour les élèves des classes primaires de cette implantation scolaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de reconduire cette collaboration relative à l'organisation d'une activité extrascolaire par le biais d'une convention précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) comme organisateur des animations en anglais à l'école de Tourinnes durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que cette activité linguistique sera organisée à raison 25 séances de 50 minutes réparties entre le 4 octobre 2021 et le 17 juin 2022, chaque lundi de 15h30 à 16h20 pour les 3 premières primaires et de 16h30 à 17h20 pour les 3 dernières, au tarif de 230 € par élève sur toute l'année scolaire ;

Considérant que le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve assurera seul la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des professeurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de cette activité, en sorte que celle-ci n'entraînera aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2021-2026 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues de Louvain-la-Neuve (CLL) relative à l'organisation d'animations extrascolaires en anglais durant l'année scolaire 2021-2022 à l'école de Tourinnes.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et le Centre de Langues relative à l'organisation d'activités extrascolaires en anglais

Entre, d'une part : le CLL, Centre de Langues Asbl, dont le siège social est établi Place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve, représenté par M. Jean-François Josson, pour les cours d'anglais ;

Et, d'autre part : la Commune de Walhain, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre et M. Christophe Legast, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le CLL Centre de Langues Asbl s'engage à dispenser 25 séances de 50 minutes réparties sur l'année entre le 4 octobre 2021 et le 17 juin 2022

L'activité sera organisée pour un minimum de 8 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, le CLL susmentionné sera libre d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse.

L'Administration communale de Walhain met gracieusement à disposition du CLL, un local dans l'implantation de l'école de Tourinnes pour pratiquer les activités.

L'Asbl susmentionnée s'engage à faire figurer sur ses dépliant publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Le cours d'anglais aura lieu tous les lundis suivant le calendrier scolaire défini. S'il n'y a pas école, il n'y a pas de parascolaire.

Les P1-P3 auront cours de 15h30 à 16h20.

Les P4-P6 auront cours de 16h30 à 17h20.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et des meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Le CLL s'assure quant à lui en responsabilité civile par rapport à ses activités pour le nombre d'enfants participants.

Article 4 – Inscriptions

Le CLL collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistrera lui-même les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre via internet, en suivant le lien communiqué par le CLL sur formulaires google.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Le CLL pourra éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Le ou les enseignant(s) sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences de l'enseignant

L'enseignant qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où l'enseignant ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou sms) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, le CLL collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires devra prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensées.

Article 7 – Absences des enfants

La direction de l'école s'engage à tenir l'opérateur d'accueil informé, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Si l'enseignant n'a pas été averti, il sera en droit de demander un dédommagement pour son déplacement et la séance annulée, à savoir 0,30 €/km et 25 €/h annulée.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, le CLL devra fournir, sur simple demande des parents concernés, une attestation fiscale, ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 16 septembre 2021, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour le CLL :
Le responsable,
Jean-François JOSSON

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1521-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 février 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la communication d'une délibération des Collèges communaux marquant leur intérêt sur le projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la présentation du 11 février 2021 par le Bureau Economique de la Province explicitant les conditions et modalités de l'appel susvisé, ainsi que les fondements du projet qui pourrait être déposé en concertation avec l'ensemble des communes concernées ;

Vu le courrier du 4 mars 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la désignation de la Ville de Namur comme porteur du projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 marquant son accord de principe sur le projet porté par la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 17 août 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur portant invitation à la première réunion de la nouvelle instance supra-communale le 1^{er} octobre 2021 à 14h à Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 3 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur portant communication des prévisions budgétaires relatives à la mise en œuvre du projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant qu'en vue de répondre à l'appel à projets lancé par le courriel du 28 janvier 2021 susvisé du Service Public de Wallonie pour soutenir financièrement le développement des politiques supra-communales, des contacts exploratoires ont été entrepris par la Ville de Gembloux avec les communes limitrophes de Chastre, Eghezée, La Bruyère, Sombreffe et Walhain ;

Considérant que la Ville de Gembloux entretient en effet d'ores et déjà des relations supra-communales au travers d'échanges informels avec les communes limitrophes ou au travers de collaborations structurées au sein de différents services publics et des médias de proximité ;

Considérant que, par ailleurs, une réunion relative à cet appel à projets a été organisée le 11 février 2021 par le Bureau Economique de la Province de Namur à l'attention de communes de l'arrondissement de Namur ;

Considérant que ces échanges préparatoires ont fait ressortir l'opportunité de déposer un projet commun autour des Villes de Namur et de Gembloux pour renforcer la dynamique d'animation et de développement sur le territoire de toutes ces communes ;

Considérant que le développement de Walhain et le bassin de vie de la population walhinoise s'inscrivent principalement le long de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg, au croisement des deux euro-corridors, dans l'aire de Namur-Capitale ;

Considérant que la Ville de Namur a été désignée pour déposer le dossier de candidature au nom et pour compte des 16 communes concernées et qu'en préalable au dépôt dudit projet, les collèges communaux de ces communes ont confirmé leur volonté d'adhérer à la future structure supra-communale qui serait créée si le projet était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient dès lors de souscrire à la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de mettre en œuvre le projet de développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que cette convention prévoit que la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale sont confiées au Bureau Economique de la Province de Namur et que cette mission sera financée par la subvention régionale octroyée à la Ville de Namur en sa qualité de porteur de projet, ainsi que par des contributions communales annuelles ;

Considérant que ces contributions communales annuelles sont fixées à montant forfaitaire de 500 € par commune auquel s'ajoute un montant variable fixé à 0,10 € par habitant, soit 1.244,80 € par an pour la Commune de Walhain ;

Considérant que les contributions communales prévues pour ce projet sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois et de M. Antoine Patris, Animateur territorial au Bureau Economique de la Province de Namur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 6 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

*Convention de supracommunalité entre les communes partenaires
relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale*

Entre :

D'une part la **Ville de Andenne** dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par M. Claude Eerdekens, Bourgmestre, et par M. Roland Gossiaux, Directeur général ;

D'autre part, la **Commune d'Assesse** dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par M. Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre, et par Mme Valentine Rosier, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune de Chastre** dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par M. Thierry Champagne, Bourgmestre, et par Mme Stéphanie Thibeaux, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune d'Eghezée** dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par M. Rudy Delhaise, Bourgmestre, et par Mme Anne Blaise, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune de Fernelmont** dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Mme Christelle Plomteux, Bourgmestre, et par Mme Cécile Demaerschalk, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par M. Albert Mabile, Bourgmestre, et par Mme Nathalie Alvarez, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune de Fosses-la-Ville** dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par M. Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, et par Mme Sophie Canard, Directrice générale ;

D'autre part, la **Ville de Gembloux** dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par M. Benoît Dispa, Député-Bourgmestre, et par Mme Vinciane Montariol, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Gesves** dont le siège est situé à Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représenté par M. Martin Van Audenrode, Bourgmestre, et par Mme Marie-Astrid Hardy, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune de Jemeppe-sur-Sambre** dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Mme Stéphanie Thoron, Bourgmestre, et par M. Dimitri Tonneau, Directeur général ;

D'autre part, la **Commune de La Bruyère** dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par M. Yves Depas, Bourgmestre, et par M. Yves Groignet, Directeur général ;

D'autre part, la **Ville de Namur** dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par M. Maxime Prévot, Député-Bourgmestre, et par Mme Laurence Leprince, Directrice générale ;

D'autre part, la **Commune d'Ohey** dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par M. Christophe Gilon, Bourgmestre, et par M. François Migeotte, Directeur général ;

D'autre part, la **Commune de Profondeville** dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par M. Luc Delire, Bourgmestre, et par M. Florian Goosse, Directeur général ;

D'autre part, la **Commune de Sombreffe** dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par M. Etienne Bertrand, Bourgmestre, et par M. Thibaut Naniot, Directeur général ;

D'autre part, la **Commune de Walhain** dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et par M. Christophe Legast, Directeur général.

CONTEXTE :

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur - projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supra-communale proposée est de 128.000 € / an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 38.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 90.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 37.256 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 10.000 €.

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Andenne ;
- Assesse ;
- Chastre ;
- Eghezée ;
- Fernelmont ;
- Floreffe ;
- Fosses-la-ville.
- Gembloux ;
- Gesves ;
- Jemeppe-sur-Sambre ;
- La Bruyère ;
- Namur ;
- Ohey ;
- Profondeville ;
- Sombreffe ;
- Walhain.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Namur pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Namur sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du octroyant une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la Ville de Namur qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Namur sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur Capitale.

Article 2 – Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel du octroyant une subvention à la Ville de Namur en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 – Objectifs de collaboration

Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en œuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ».

Article 5 – Animation, Territory labs et Conférence des élus.

Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées.

La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres.

Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournis aux communes partenaires et ce, à première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 – Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation.

Cette cotisation est fixée comme suit :

- Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500 € et
- Une contribution variable de 0,10 € par habitant.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet « Communauté Urbaine de Namur-Capitale ».

L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommé sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur

Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en œuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale.

D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par la Ville de Namur, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics.

Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention ;
- Organiser et animer les territory labs thématiques ;
- Convoquer le comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention, accompagner la Ville de Namur lors de celui-ci et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigés par l'arrêté de subvention.

Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Ville de Namur et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention.

Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 – Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Namur, en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Pour la Commune de Walhain :
Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Xavier DUBOIS Christophe LEGAST

*Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.*

COMITE SECRET

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 23 novembre 2021 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 23 novembre 2021 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 23 novembre 2021 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 23 novembre 2021 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre au 23 novembre 2021 à raison de 18 périodes par semaine à charge communale dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une maîtresse de morale laïque temporaire du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 à raison de 6 périodes par semaine – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 à raison de 5 périodes de soutien pédagogique par semaine – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2021 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 à raison de 13 périodes de Français Langue d'Apprentissage par semaine – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Prorogation du délai de tutelle sur le budget de l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 1^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 11 octobre 2021 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 12 octobre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 14 octobre 2021 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve sans remarque le résultat strictement équilibré de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expirera le 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'à défaut de communication de la décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique deviendra exécutoire de plein droit ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 22 novembre 2021, soit la veille de l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 13 décembre 2021, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 11 octobre 2021.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Conseillère Laurence Smets pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant l'opération Place aux Enfants du 16 octobre 2021, à laquelle Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire, répond séance tenante.

La séance est levée à 21h53.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS